

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'EAU

ET DE L'ENERGIE

PROJET D'AEP DE YAOUNDE
A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF WATER
RESOURCES AND ENERGY

YAOUNDE WATER SUPPLY PROJECT
FROM RIVER SANAGA

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19

DU18. MAR. 2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES
SITUEES DANS L'EMPRISE DE LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE YAOUNDE ET
SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

MAITRE D'OUVRAGE : MINEE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : DIRECTEUR DU PAEPYS

FINANCEMENT : BUDGET DU PAEPYS

EXERCICES 2017-2019



Table des matières

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	12
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	30
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	39
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	59
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	65
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	70
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	73
PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE.....	75
PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES.....	80
PIECE N°11 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES.....	96
PIECE N°12 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES.....	98
PIECE N°13 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	103



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU
.....18.MAR.2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUEES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA.

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19

DU1.8. MAR. 2019.....

Pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur du PAEPYS lance un appel d'offres national ouvert pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

2. Consistance des prestations

Les travaux consistent au déplacement des tombes situées dans l'emprise des conduites de transport d'eau du PAEPYS, entre la station de prise d'eau à Nachtigal et le réservoir d'eau potable de Ndindan à Yaoundé.

3. Délais maximum d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres est de :

Lot N°	Délai maximum d'exécution
1	Quatre (04) mois
2	Deux (02) mois

4. Allotissement

Les prestations objet du présent appel d'offres constituent deux (02) lots.

Lot N°	Nombre de tombes aménagées	Nombre de tombes non aménagées	Nombre total de tombes par lot	Localisation
1	439	737	1176	Arrondissements de Batchenga et d'Obala
2	219	200	419	Arrondissements de Soa et Yaoundé I

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

Lot N°	Coût prévisionnel (TTC en FCFA)
1	Trois cent cinquante-deux millions huit cent mille (352 800 000)
2	Cent vingt-cinq millions sept cent mille (125 700 000)

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres national ouvert est ouverte aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et expérimentées dans la réalisation des travaux de déplacement des tombes.

7. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres seront financées par le budget du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, EXERCICE 2017.



8. Cautionnement provisoire

Lot N°	Caution de soumission (FCFA)
1	Sept millions cinquante-six mille (7 056 000)
2	Deux millions cinq cent quatorze mille (2 514 000)

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres et établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu aux heures ouvrables au siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé, dès publication du présent Avis, contre présentation du reçu de versement d'une somme non remboursable de **deux cent mille (200 000) francs CFA** dans le compte intitulé « Compte d'Affectation Spécial CAS-ARMP » ouvert dans les Agences BICEC : Agence Centrale Bafoussam, Bamenda, Bertoua, Buéa, Douala, Dschang, Ebolowa, Garoua, Limbé, Maroua, Ngaoundéré, Yaoundé.

La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en indiquant leur adresse complète (B.P., Téléphone, Fax, etc.). La copie dudit reçu sera déposée au lieu du retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont UN (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra être déposée contre récépissé, au siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG « Action contre la faim ». Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé, au plus tard le**25-APR-2019**..... à quatorze (14) heures, heure locale, sous enveloppe cachetée adressée au Directeur du PAEPYS avec la mention

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19
DU**10-MAR-2019**.....

Pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Financement BUDGET DU PAEPYS, EXERCICE 2017.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »



12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du DAO sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du DAO entrainera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se passera en un (01) temps. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le**2.5.APR.2019**..... à quinze (15) heures précises, heure locale, dans la salle de réunions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PAEPYS, sise au siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

14. Evaluation des offres

Les offres remises seront évaluées conformément aux critères ci-après :

14.1 Critères éliminatoires

- Absence ou non-conformité d'une pièce dans le dossier administratif au-delà de quarante-huit (48) heures;
- Fausse déclaration, pièces scannées, falsifiées ou substituées;
- Présence d'information financière dans le dossier technique ou dans l'offre administrative;
- Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de sous détail des prix unitaires ;
- Note d'évaluation de l'offre technique inférieure à 70% de OUI ;
- Engagement sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché au cours des trois dernières années et ne figurant pas dans la liste des entreprises publiée par le MINMAP.

14.2 Critères essentiels

N°	Désignation	Notation
A	Personnel d'encadrement	18 OUI
B	Références du Soumissionnaire sur les prestations similaires	15 OUI
C	Matériel à mobiliser	10 OUI
D	Organisation, Méthodologie, organigramme et planning d'exécution	08 OUI
E	Capacité financière	02 OUI
F	Présentation de l'Offre	02 OUI
TOTAL (A+B+C+D+E+F)		55 OUI

15. Méthode de sélection du soumissionnaire

Le soumissionnaire sera choisi par la méthode de sélection du Moins-disant.

16. Attribution

Le Marché est attribué au soumissionnaire disposant d'un dossier administratif conforme au DAO, ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 70% de OUI et présentant l'offre financière évaluée la **moins-disante**.

Un même soumissionnaire ne peut être adjudicataire que d'un lot unique sauf si les offres des autres soumissionnaires possèdent de critère (s) éliminatoire (s).

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au siège de l'Unité Opérationnelle du Projet, sise à Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 22 20 84 16 /B.P : 35 541 Yaoundé.

19. Pour toute tentative de corruption ou fait de mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25/699370748.

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- MINEE;
- SOPECAM;
- ARCHIVES.

Yaoundé, le 18 MAR 2019

Le Directeur du PAEPYS,
Maître d'Ouvrage Délégué



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19
OF18 MAR 2019.....

For the execution of works of the displacement the graves located in the corridor of the water pipe of the drinking water supply project for the city of Yaoundé and its surroundings from the Sanaga River.

1. Subject of the invitation to tender

The Project Manager launches an open tender for the execution of works of the displacement the graves located in the corridor of the water pipe to the drinking water supply project for the city of Yaoundé and its surroundings from the Sanaga River.

2. Nature of services

The nature of these services is described in details in the Terms of Reference (TOR) of this Tender File.

3. Execution deadline:

The maximum duration provided by the Client for the fulfillment of services subject of this tender is:

Batch N°	Maximum duration
1	Four (04) months
2	Two (02) months

4. Allotment

The services of this tender are grouped in two (02) Batches.

Batch N°	Quantity of developed graves	Quantity of undeveloped graves	Total quantity of graves per batch	Location
1	439	737	1176	Batchenga and d'Obala districts
2	219	200	419	Soa and Yaoundé districts

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies is:

Batch N°	Estimated cost (TTC FCFA)
1	Three hundred and fifty-two million eight hundred thousand (352 800 000)
2	One hundred and twenty five million seven hundred thousand (125 700 000)

6. Participation and origin

Participation in this open national call for tenders is open to Cameroonian companies established in Cameroon and experienced in carrying out the work of moving the graves.

7. Financing

Services subject of this tender are financed from the budget of the drinking water supply project of the city of Yaoundé and its surroundings from the Sanaga River, 2017 fiscal year.



8. Bid bond

Batch N°	Bid bond (FCFA)
1	Seven million fifty-six thousand (7 056 000)
2	Two million five hundred and fourteen thousand (2 514 000)

under penalty of rejection, every bidder must attach to his administrative documents, a bid bond valid for thirty (30) days beyond the original date of bid validity and issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance and given on the list in document 12 of the Tender File.

The other required administrative documents must imperatively be produced in originals or certified copies by the issuing service or administrative authority (Prefect, Sub-Prefect ...) in accordance with the provisions of the specific regulations of the tender.

They must be dated less than three (03) months preceding the date of submission of bids or have been established after the signing date of the Tender Notice.

Any bid not meeting the requirements of this notice and the tender file shall be declared inadmissible, including the absence of the bid bond issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance or the failure to use provided models of parts of the tender document, will result in rejection of the bid.

9. Consultation of the Tender file

The tender file can be consulted during working hours at the Operational Unit of the Drinking Water Supply Project in the city of Yaounde and its surroundings from the Sanaga River, located in the Bastos district next to the NGO Action against hunger. Tél : (+237) 22 20 84 16 / P.O. BOX: 35541 Yaoundé, on publication of this notice.

10. Acquisition of tender file

The file can be obtained during working hours at the Operational Unit of the Drinking Water Supply Project in the city of Yaounde and its surroundings from the Sanaga River, located in the Bastos district next to the NGO Action against hunger. Tél : (+237) 22 20 84 16 / P.O. BOX: 35541 Yaoundé, on publication of this notice, upon payment into the account known as "Compte d'Affectation Spécial (CAS-ARMP)" in BICEC bank branches: Yaounde Central Branch, Bafoussam, Bamenda, Bertoua, Buea, Douala, Dschang, Ebolowa, Garoua, Limbe, Maroua, Ngaoundere, Yaoundé of a nonrefundable sum of **two hundred thousand (200,000) CFA francs**. A copy of the payment receipt will be attached to the tender file.

During the acquisition of the tender file, bidders must have themselves registered by indicating their full address P.O. Box, Telephone, Fax, etc.

11. Submission of bids

Each Bid drafted in English or in French in seven (07) copies including ONE (01) original and six (06) copies duplicates labeled as such should reach the Operational Unit of the Drinking Water Supply Project in the city of Yaounde and its surroundings from the Sanaga River, located in the Bastos district next to the NGO Action against hunger. Tél : (+237) 22 20 84 16 / P.O. BOX: 35541 Yaoundé, not later than 25 APR. 2019 at 14.00, local time, under sealed cover addressed to the Project Manager labeled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N °00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19
OF 10 MAR. 2019

For the execution of works of the displacement the graves located in the corridor of the water pipe of the drinking water supply project for the city of Yaoundé and its surroundings from the Sanaga River.

Financing: budget of PAEPYS, 2017 fiscal year.

« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION »



12. Admissibility of bids

Under risk of rejection, each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Minister of Finances featuring on the list in document N°10 of the tender file and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

The other required administrative documents must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any offer in compliance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of model documents of the tender file will lead to the rejection of the bid.

13. Opening of Bids

The opening of bids will be held in one (01) time. The opening of administrative, technical and financial bids will be held on **25. APR. 2019** at **15.00 PM**, local time in the CSPM-PAEPYS in the presence of bidders or their authorized representatives.

14. Evaluation Criteria

The submitted bids will be assessed according to the following criteria:

14.1 Eliminatory criteria

- Absence of a document or non-conformity of a document in the administrative record beyond forty-eight (48) hours;
- False statements scanned, falsified or substituted documents;
- Presence of financial information in the technical file;
- Omission in the financial offer of a quantified unit price;
- Lack of detail of unit prices;
- Technical mark below 70% of YES;
- No commitment on the honor of never having abandoned a market during the last three years and not included in the list of companies published by MINMAP.

14.2. Essential criteria

N°	Désignation	Rating
A	Staff	18 YES
B	Bidder's references	15 YES
C	Equipment	10 YES
D	Organization, Methodology, organization chart and execution schedule	08 YES
E	Financial capacity	02 YES
F	Presentation of the bid	02 YES
TOTAL (A+B+C+D+E+F)		55 YES

15. Method of selection of consultant

The bidder will be selected by the lowest bid selection method.

16. Assignment

The contract is awarded to the bidder with the administrative file which is in accordance with the tender file, and having obtained a technical score greater than or equal to 70% of YES and with the lowest evaluated financial bid.

A same bidder may only be awarded a single batch unless the tenders of the other bidders are eliminatory criteria.



17. Validity of tenders

Bidders are bound by their offers for NINETY (90) days from the deadline for the submission of tenders.

18. Additional information

Further information may be obtained during working hours at the headquarters of the Project's Operational Unit, located in Bastos next to the NGO "Action contre la faim". Tel: (+237) 22 20 84 16 / B.P: 35541 Yaounde.

19. For any attempt at corruption or bad practice please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/699370748.

Yaounde, 1^{er} MAR 2019

The Project Manager
Delegated Contracting Authority



[Handwritten signature]
Ingénieur Général
Eau, Eau, Energie et Assainissement

Copy

- MINMAP/ARMP/MINEE/SOPECAM/ARCHIVES.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19

DU 18 MAR 2019

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS À PARTIR DU FLEUVE SANAGA.

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



Table des matières

PIECE N°3 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	12
CHAPITRE I. GENERALITES	14
CHAPITRE II. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	16
CHAPITRE III. PREPARATION DES OFFRES	18
CHAPITRE IV. DEPOT DES OFFRES	23
CHAPITRE V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	24
PIECE N°4 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	30



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

Les travaux seront financés par le budget du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises.

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.



Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt:
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;



- iv. Les litiges en cours
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

CHAPITRE II. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :



Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Ouverts) ;
Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
Pièce n°3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n°6 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n°7 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
Pièce n°8 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°9 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
Pièce n°10 : Le modèle de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au

MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

CHAPITRE III. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.



b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.



14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.



16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux



spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

CHAPITRE IV. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article



24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

CHAPITRE V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre

Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;



ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.



32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.



34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAD, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.



39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU

18 MAR 2019

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



Clauses du RGAO	Données particulières							
4.1	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué : Maître d'Ouvrage: Ministre de l'Eau et de l'Energie Maître d'Ouvrage Délégué : Directeur du PAEPYS Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35 541 Yaoundé.</p>							
4.2	<p>Mode de sélection : Sélection fondée sur l'offre la moins disante.</p>							
4.3	<p>Nom, objectifs et description des travaux :</p> <p>Nom : Appel d'Offres national ouvert pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.</p> <p>Objectif: déplacement des tombes localisées dans l'emprise des conduites de transport d'eau du PAEPYS</p> <p>Description des travaux : Les travaux comprennent les principales opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La sensibilisation des populations ; ▪ L'exhumation des ossements humains ; ▪ Le transport des ossements humains vers les sites de ré-inhumation ; ▪ La ré-inhumation des ossements humains ; ▪ La réalisation d'un album photos (versions physique et numérique) reprenant par ayant droit, par village et par département: <ul style="list-style-type: none"> ➢ les cercueils d'ossements humains avant leur ré-inhumation ; ➢ les sites de ré-inhumation des ossements humains. ▪ la réalisation du rapport de ré-inhumation signé par la Commission départementale compétente de supervision des travaux de supervision des travaux. <p>N.B. : Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué remettra à l'Entrepreneur, au Maître d'œuvre et à la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes, une copie du rapport de déplacement des tombes relatif au Marché n°00000080 M/MINEE/CAPMOPAEPYS/UO /CMPM/2015 du 13 août 2015, passé suivant autorisation de gré à gré n°001336/L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/NC du 23 mars 2015 pour les travaux d'exhumation, de transfert et de ré-inhumation des ossements humains sur le site du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Les trois acteurs devront strictement veiller à ce qu'aucune tombe déplacée dans le cadre du marché ci-dessus cité ne se retrouve dans les attachements et décomptes relatifs au marché, objet du présent DAO.</p>							
4.4	<p>Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de :</p> <table border="1" data-bbox="284 1608 1481 1825"> <thead> <tr> <th data-bbox="284 1608 643 1682">Lot N°</th> <th data-bbox="647 1608 1481 1682">Délai maximum d'exécution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="284 1688 643 1749">1</td> <td data-bbox="647 1688 1481 1749">Quatre (04) mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1756 643 1825">2</td> <td data-bbox="647 1756 1481 1825">Deux (02) mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>La période de validation des rapports de déplacement des tombes par les commissions départementales compétentes de supervision des travaux de déplacement des tombes, ainsi que celle de réception définitive des travaux ne sont pas incluses dans chacun des délais de réalisation des travaux indiqués dans le présent DAO.</p>	Lot N°	Délai maximum d'exécution	1	Quatre (04) mois	2	Deux (02) mois	
Lot N°	Délai maximum d'exécution							
1	Quatre (04) mois							
2	Deux (02) mois							
4.5	<p>Source de financement: Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du</p>							

PAEPYS, EXERCICE 2017, pour un coût prévisionnel Toutes Taxes Comprises de

Lot N°	Coût prévisionnel (TTC en FCFA)
1	Trois cent cinquante-deux millions huit cent mille (352 800 000)
2	Cent vingt-cinq millions sept cent mille (125 700 000)

- 4.6 **L'attribution du marché :**
Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE disposant d'un dossier administratif conforme au DAO, ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 70% de OUI et présentant l'offre financière évaluée la moins-disante.
Un même soumissionnaire ne peut être adjudicataire que d'un lot unique sauf si les offres des autres soumissionnaires possèdent de critère (s) éliminatoire (s).

- 4.7 **Soumission à la fois aux deux (02) lots:**
- En cas de soumission pour les deux lots, le dossier administratif du soumissionnaire est valable à la fois pour le lot n°1 et le lot n°2. Le soumissionnaire prendra soin de marquer qu'il s'agit du dossier administratif pour le lot n°1 et le lot n°2;
 - En cas de soumission pour les deux lots, le dossier technique du soumissionnaire est valable à la fois pour le lot n°1 et le lot n°2. Toutefois, le soumissionnaire devra distinctement présenter pour chaque lot, l'organigramme d'exécution des travaux, le planning d'exécution des travaux exigés dans le présent DAO;
 - Le soumissionnaire fournira la capacité de préfinancement d'un montant correspondant à cinq pour cent (5%) du Marché pour chaque lot ou dix pour cent (10 %) du Marché pour chaque lot (voir grille d'analyse des offres);
 - En cas de soumission pour les deux lots, le soumissionnaire devra fournir deux offres financières distinctes correspondant respectivement au lot n°1 et au lot n°2 ;
 - **Un même soumissionnaire ne peut être adjudicataire que d'un lot unique sauf si les offres des autres soumissionnaires possèdent de critère (s) éliminatoire (s).**

- 4.8 **Les clauses relatives aux manœuvres frauduleuses et à la corruption :**
Les clauses du contrat relatives aux manœuvres frauduleuses et à la corruption sont les suivantes :
Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué :
- a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;
 - iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses;

	des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché
4.9	Demande d'éclaircissements : Des éclaircissements peuvent être demandés sept (07) jours avant la date de soumission. Les demandes d'éclaircissement peuvent être expédiées à l'adresse suivante : Siège de l'Unité Opérationnelle du Projet, sise à Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 222 20 84 16 / B.P : 35 541 Yaoundé.
4.10	Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivante(s) : Français ou Anglais
4.11	Deux soumissionnaires peuvent s'associer : OUI
4.12	Langue de rédaction des rapports afférents à la mission : Français ou Anglais
4.13	Impôts : Régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun
4.14	La monnaie de paiement des prestations est le FCFA : Les prix du marché sont fermes et non révisables ; Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).
4.16	Période de validité des offres: a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues ; b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
4.17	Montant de la caution de soumission: 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre. 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas



	<p>i. à signer le marché, ou</p> <p>ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.</p>
4.18	<p>Nombre d'exemplaires de l'offre à déposer :</p> <p>Les soumissionnaires doivent soumettre un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, de chaque Proposition.</p>
4.19	<p>Adresse, date et heure limites de soumission des offres :</p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont UN (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra être déposée contre récépissé, au siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maitrise d'Ouvrage du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé, au plus tard le25.APR.2019..... à 14 heures, heure locale, sous enveloppe cachetée adressée au Directeur du PAEPYS avec la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006 /AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU18 MAR 2019.....</p> <p style="text-align: center;">pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Financement BUDGET DU PAEPYS.</p> <p style="text-align: center;">"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"</p>
4.20	<p>Présentation des plis : Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, de chaque proposition.</p> <p>Adresse de soumission des propositions :</p> <p>siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maitrise d'Ouvrage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim. Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé.</p> <p>L'enveloppe extérieure devra être fermée et scellée avec la mention ci-dessus (4.2). Elle devra contenir trois (03) autres enveloppes fermées, scellées et cachetées, renfermant chacune l'original et les copies des pièces requises et présentées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enveloppe A –Volume I : Dossier administratif ; • Enveloppe B –Volume II : Proposition technique ; • Enveloppe C –Volume III : Proposition financière. <p>Et devant porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU18 MAR 2019.....</p> <p style="text-align: center;">pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Financement BUDGET du PAEPYS.</p> <p style="text-align: center;">"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"</p>
4.20.1	<p style="text-align: center;">1. Volume 1 :</p> <p style="text-align: center;">ENVELOPPE « A » - cachetée portera la mention « DOSSIER ADMINISTRATIF »</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p>



A1	La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée selon le modèle en annexe, précisant l'identité du Représentant de l'Entreprise soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège ;						
A2	L'accord (Acte notarié) du groupement, (le cas échéant) précisant le mandataire du groupement ;						
A3	Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social de l'Entreprise (Original ou copie certifiée conforme) ;						
A4	Une copie de la carte de contribuable légalisée en cours de validité ;						
A5	Une attestation de non-redevance délivrée par le Chef de Centre des Impôts compétent ;						
A6	Une attestation pour soumission CNPS en cours de validité et portant la mention de l'Appel d'Offres (Original ou copie certifiée conforme) ;						
A7	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;						
A8	Les pouvoirs de signataires dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire du groupement le cas échéant.						
A9	La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de : <table border="1" data-bbox="592 1048 1377 1261"> <thead> <tr> <th>Lot N°</th> <th>Caution de soumission (FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Sept millions cinquante-six mille (7 056 000)</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Deux millions cinq cent quatorze mille (2 514 000)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les chèques bancaires, ou chèques certifiés ne sont pas acceptés.</p>	Lot N°	Caution de soumission (FCFA)	1	Sept millions cinquante-six mille (7 056 000)	2	Deux millions cinq cent quatorze mille (2 514 000)
Lot N°	Caution de soumission (FCFA)						
1	Sept millions cinquante-six mille (7 056 000)						
2	Deux millions cinq cent quatorze mille (2 514 000)						
A10	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (Original) d'un montant non remboursable de deux cent mille (200 000) FCFA ;						
A11	Une attestation de non exclusion de l'Entreprise des Marchés Publics, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Original) ;						
A 12	Une copie certifiée du registre de commerce ;						
En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A6, A7, A9, A10, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.							
Les pièces justificatives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et en cours de validité à la date de remise des offres et être présentées conformément au Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.							



2. Volume 2:

ENVELOPPE « B » cachetée portera la mention « PROPOSITION TECHNIQUE ».

Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées dans le 3.4 du RGAO :

4.20.2	B1	Une lettre de soumission de la Proposition technique
	B2	<p>Les ressources humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste et les fonctions du personnel d'encadrement exigé dans le présent DAO ; • La liste et les fonctions du personnel d'appui que le Soumissionnaire compte utiliser dans le cadre des travaux, objet du présent DAO ; • L'organigramme incluant à la fois le personnel d'encadrement et d'appui ; • La déclaration de disponibilité et d'exclusivité de chaque Responsable d'encadrement concerné par lesdits travaux ; • Chaque Responsable d'encadrement doit fournir un Curriculum Vitae complet et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre les photocopies certifiées conformes des diplômes des responsables ; • Chaque Responsable d'encadrement doit fournir l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de trois (03) mois).
	B3	<p>Les ressources matérielles :</p> <p>Les moyens techniques et matériels que le Soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des travaux (joindre les titres de propriétés ou contrat de location).</p>
	B4	<p>Les références du Soumissionnaire:</p> <p>Les références du Soumissionnaire notamment celles relatives aux travaux exécutés et son expérience dans la réalisation des travaux de déplacement des tombes (joindre les pièces justificatives : procès-verbaux de réception, certificats de bonne fin, pages de signatures des contrats ou pages signées des rapports de la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes).</p>
	B5	<p>La méthodologie d'exécution des travaux :</p> <p>Il s'agit de la méthodologie envisagée par le Soumissionnaire pour la réalisation des travaux de déplacement des tombes</p>
	B6	<p>Le planning d'exécution des travaux :</p> <p>Le soumissionnaire fournira dans son offre, le planning d'exécution des travaux montrant l'évolution moyenne de déplacement des tombes du début jusqu'à la fin des travaux.</p>
	B7	<p>L'organigramme d'exécution des travaux :</p> <p>Le soumissionnaire fournira l'organigramme détaillé relatif à la réalisation des travaux.</p>
	B8	<p>Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) :</p> <p>Le RPAO paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le Soumissionnaire.</p>
	B9	<p>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :</p> <p>Le CCAP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le Soumissionnaire.</p>
	B10	<p>Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :</p> <p>Le CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le Soumissionnaire.</p>
	B11	<p>La localisation du Soumissionnaire :</p> <p>L'attestation et le plan de localisation du soumissionnaire.</p>

4.20.3	<p style="text-align: center;">3. Volume 3 :</p> <p>ENVELOPPE « C » cachetée portera la mention « PROPOSITION FINANCIERE »</p> <p>La Proposition financière contiendra les pièces ci-après visées :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center;">C1</td> <td>La soumission suivant le modèle fourni dans le présent DAO et timbrée au tarif en vigueur.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">C2</td> <td>Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">C3</td> <td>Le Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif.</td> </tr> </table>	C1	La soumission suivant le modèle fourni dans le présent DAO et timbrée au tarif en vigueur.	C2	Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.	C3	Le Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif.								
C1	La soumission suivant le modèle fourni dans le présent DAO et timbrée au tarif en vigueur.														
C2	Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.														
C3	Le Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif.														
4.21	<p>Le dossier administratif et les offres techniques et financières doivent être soumis au plus tard aux adresses, date et heure suivantes :</p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont UN (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra être déposée contre récépissé, au siège de l'Unité Opérationnelle de la Cellule d'Appui à la Maitrise d'Ouvrage du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, sise au quartier Bastos à côté de l'ONG Action contre la faim, Tél : (+237) 22 20 84 16 / B.P : 35541 Yaoundé, au plus tard le25.APR.2019..... à 14 heures, heure locale, sous enveloppe cachetée adressée au Directeur du PAEPYS avec la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006 /AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU10.MAR.2019.....</p> <p>pour l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Financement : BUDGET DU PAEPYS.</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un (01) temps :</p> <p>les pièces administratives, les offres techniques et financières seront ouvertes par la Commission Spéciale de Passation des Marchés, le à 15 heures, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.</p> <p>Toute demande de complément d'information adressée au Maitre d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage Délégué doit parvenir au siège de l'Unité Opérationnelle du PAEPYS.</p>														
4.22	<p>CRITERES D'EVALUATION</p> <p>Les offres seront évaluées en utilisant les critères et les sous-critères ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">CRITERES ELIMINATOIRES</td> </tr> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td>Absence ou non-conformité d'une pièce dans le dossier administratif au-delà de 48 heures</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fausse déclaration, pièces scannées ou falsifiées</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Présence d'information financière dans le dossier technique ou dans l'offre administrative</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">4.22.1</td> <td>Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Absence de sous détail des prix unitaires</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Note technique inférieure à soixante-dix (70) pour cent de OUI à l'issue de l'analyse des offres techniques</td> </tr> </table>	CRITERES ELIMINATOIRES			Absence ou non-conformité d'une pièce dans le dossier administratif au-delà de 48 heures		Fausse déclaration, pièces scannées ou falsifiées		Présence d'information financière dans le dossier technique ou dans l'offre administrative	4.22.1	Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié		Absence de sous détail des prix unitaires		Note technique inférieure à soixante-dix (70) pour cent de OUI à l'issue de l'analyse des offres techniques
CRITERES ELIMINATOIRES															
	Absence ou non-conformité d'une pièce dans le dossier administratif au-delà de 48 heures														
	Fausse déclaration, pièces scannées ou falsifiées														
	Présence d'information financière dans le dossier technique ou dans l'offre administrative														
4.22.1	Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié														
	Absence de sous détail des prix unitaires														
	Note technique inférieure à soixante-dix (70) pour cent de OUI à l'issue de l'analyse des offres techniques														



		Absence d'engagement sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché au cours des trois dernières années et ne figurant pas dans la liste des entreprises publiées par le MINMAP
4.22.2	CRITERES ESSENTIELS	
N°	Désignation	Notation
A	Personnel d'encadrement	18 OUI
B	Références du Soumissionnaire sur les prestations similaires	15 OUI
C	Matériel à mobiliser	10 OUI
D	Organisation, Méthodologie, organigramme et planning d'exécution	08 OUI
E	Capacité financière	02 OUI
F	Présentation de l'Offre	02 OUI
TOTAL (A+B+C+D+E+F)		55 OUI

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19
DU10.MAR.2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS
L'EMPRISE DE LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA VILLE DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



Table des matières

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	39
CHAPITRE I : GENERALITES	42
Article 1 : Objet du Marché	42
Article 2 : Procédure de passation du Marché	42
Article 3 : Définitions et attributions	42
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	42
Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)	43
Article 6 : Textes généraux applicables	43
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)	44
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	44
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	45
Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant	45
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	45
Article 11 : Garanties et cautions	45
Article 12 : Montant du Marché (CCAG complété)	45
Article 13 : Lieu et mode de paiement	46
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 16)	46
Article 15 : Formules de révision des prix	46
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	46
Article 17 : Travaux en régie d'entreprise	46
Article 18 : Valorisation des travaux	46
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	46
Article 20 : Avances	47
Article 21 : Règlement des travaux	47
Article 22 : Intérêts moratoires	48
Article 23 : Pénalités de retard	48
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	48
Article 25 : Décompte final	48
Article 26 : Décompte général et définitif	49
Article 27 : Régime fiscal et douanier	49
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés	50
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	51
Article 29 : Consistance des travaux	51
Article 30 : Délais d'exécution du Marché	51
Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué	51
Article 32 : Obligations du cocontractant	52
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	53
Article 35 : Pièces à fournir par le cocontractant	53
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	55
Article 37 : Choix des zones de ré-inhumation	55
Article 38 : Sous-traitance	55
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	56
Article 40 : Journal et réunions de chantier	56

Article 41 : Utilisation des explosifs	56
CHAPITRE IV : DE LA RECETTE	56
Article 42 : Commission de recette	56
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	58
Article 43 : Cas de force majeure	58
Article 44 : Résiliation du Marché	58
Article 45 : Différends et litiges	58
Article 46 : Edition et diffusion du présent Marché	58
Article 47 et dernier : Entrée en vigueur du Marché	58
PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	59
CHAPITRE I : CONSISTANCE DES TRAVAUX - ORGANISATION DU CHANTIER ET TRAVAUX PREPARATOIRES	60
Article 1. Localisation et consistance des travaux	60
Article 2. Travaux préparatoires	60
Article 3. Documents d'exécution	63
Article 4. Dossier de récolement	63
Article 5. Fouilles	63
Article 6. Destruction de monument	64
Article 7. Opérations d'exhumation et de ré-inhumation	64
Article 8. Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres	64
Article 9. Chargement et transport de matériel	64
PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	65
PIECE N°8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	70
PIECE N°9 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	73
PIECE N°10 : MODELE DE MARCHÉ	75
PIECE N°11 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	80
PIECE N°12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES	96
PIECE N°13 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	103



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées dans l'emprise de la conduite de transport d'eau du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Appel d'offres national ouvert N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 du1.8 MAR 2019..... et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales :

- L'Autorité Contractante est le Ministre de l'Eau et de l'Energie ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Ministre des Marchés Publics;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Directeur du PAEPYS ;
- Le Chef de Service du Marché est le Directeur du PAEPYS;
- L'Ingénieur du Marché est l'Expert Environnementaliste du PAEPYS;
- Le cocontractant est

3.2. Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnement des paiements est le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Eau et de l'Energie;
- L'autorité chargée de l'ordonnement est le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le Directeur du PAEPYS.

3.3 Attributions du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque aux prestations exécutées. Le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage Délégué est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais ;

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2019 ;
2. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
3. la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. la Loi n°96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
5. la Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat;
6. la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
7. la Loi n°2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
8. Le Code minier ;
1. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 ;
9. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application;
10. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2018/366 du 20 juin 2018;
11. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
12. Le Décret N°2011/1520/PM/SG du 14 juillet 2011 portant création de la Cellule d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga ;
13. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les dossiers types d'appels d'offres pour la passation des Marchés;
14. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
15. L'Arrêté n°038/CAB/PM du 13 février 2007 fixant les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles;
16. l'Arrêté n°00000176/A/MINMAP du 31 juillet 2015 portant création d'une Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga ;
17. La Circulaire n°002/CAB/PR du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;



18. La Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
19. La Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
20. La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
21. La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
22. La Circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Autres Entités pour l'Exercice 2019,
23. Les normes en vigueur ;
24. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. *Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :*
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de YAOUNDE I.
- b. *Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :*
Monsieur le Directeur du PAEPYS avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.
- c. *Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Directeur PAEPYS*

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifié par le Chef de service du Marché au cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché, à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Chef de service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.6 Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.



8.7 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, la notification, par le Chef de service du Marché doit être faite dans un délai maximum de trois (03) jours à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué constate la carence du Chef de service, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 44 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.3 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du Marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué après demande écrite du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Sans objet.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage fixée à l'article 20 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

11.4. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est égale à cinq pour cent (5 %) du Montant TTC du Marché. Elle est constituée par retenue de cinq pour cent (5 %) du montant TTC de chaque décompte provisoire. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de la banque où sont domiciliés les paiements de l'Entrepreneur.

La retenue de garantie ou le cautionnement de garantie sera restitué à l'Entrepreneur sur demande écrite de sa part, dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 12 : Montant du Marché (CCAG complété)

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA

- Montant de la TVA : _____ () francs CFA



- Montant de l'IR : ____ (____) francs CFA

Article 13 : Lieu et mode de paiement

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué au Consultant et dans les conditions convenues, le Consultant s'engage par les présentes, à exécuter les prestations conformément aux dispositions contractuelles.

Le Consultant est rémunéré sur présentation d'une facture unique établie en sept (07) exemplaires dont un original timbré et six (06) copies avec le Marché dûment enregistrée.

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par crédit au compte..... à la Banque..... ouvert au nom du Consultant.

La monnaie de paiement est le Franc CFA.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 16)

14.1. Les prix sont fermes et non révisibles.

- a. Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisibles.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix

Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie d'entreprise

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est limité à 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux

Sans objet

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 20 : Avances

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances conformément aux textes en vigueur. Elle sera remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCTP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué remettra à l'Entrepreneur, au Maître d'œuvre et à la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes, une copie du rapport de déplacement des tombes relatif au Marché n°00000080 M/MINEE/CAPMOPAEPYS/UC /CMPM/2015 du 13 août 2015, passé suivant autorisation de gré à gré n°001336/L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/NC du 23 mars 2015 pour les travaux d'exhumation, de transfert et de ré-inhumation des ossements humains sur le site du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Les trois acteurs devront strictement veiller à ce qu'aucune tombe déplacée dans le cadre du marché ci-dessus cité ne se retrouve dans les attachements et décomptes relatifs au marché, objet du présent DAO.

21.1. Constatation des travaux exécutés.

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de l'Unité Opérationnelle et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8 % versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.



Le Chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Après l'accord éventuel du Maître d'Ouvrage à la demande de l'avance de démarrage visée à l'article 20, susvisé, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d'œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 166 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base. **Le dépassement non justifié dudit pourcentage entrainera la résiliation du marché.**

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Le montant de ces pénalités est fixé à un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou l'entrepreneur ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

Article 25 : Décompte final

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels.

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^{ème}) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.



- 25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié à l'entrepreneur dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 25.5 L'entrepreneur doit, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 25.6 Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service.
- 26.3 L'entrepreneur dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
- 26.5 Si l'entrepreneur ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.
- 26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves de l'entrepreneur, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation de l'entrepreneur sera régularisée par un additif au décompte général.

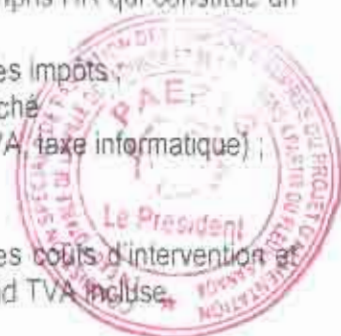
N.B. Le MINMAP recevra une copie des décomptes provisoires et visera le décompte définitif conformément à l'article 47 (f) du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux ;
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.



Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.

En cas de non respect du délai réglementaire d'enregistrement prévu par le Code Général des Impôts, le marché pourra être résilié de plein droit.



CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Marché comprennent :

- La sensibilisation des populations ;
- L'exhumation des ossements humains ;
- Le transport des ossements humains vers les sites de ré-inhumation ;
- La ré-inhumation des ossements humains ;
- La réalisation d'un album photos (versions physique et numérique) reprenant par ayant droit, par village et par département:
 - les cercueils d'ossements humains avant leur ré-inhumation ;
 - les sites de ré-inhumation des ossements humains ;
- La réalisation du rapport de déplacement des tombes signé par la commission de supervision compétente des travaux.

N.B. : Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué remettra à l'Entrepreneur, au Maître d'œuvre et à la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes, une copie du rapport de déplacement des tombes relatif au Marché n°0000080 M/MINEE/CAPMOPAEPYS/UO /CMPM/2015 du 13 août 2015, passé suivant autorisation de gré à gré n°001336/L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/NC du 23 mars 2015 pour les travaux d'exhumation, de transfert et de ré-inhumation des ossements humains sur le site du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Les trois acteurs devront strictement veiller à ce qu'aucune tombe déplacée dans le cadre du marché ci-dessus cité ne se retrouve dans les attachements et décomptes relatifs au marché, objet du présent DAO.

Article 30 : Délais d'exécution du Marché

30.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent Marché est de :

Lot N°	Délai maximum d'exécution
1	Quatre (04) mois
2	Deux (02) mois

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué

31.1. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au siège de l'Unité Opérationnelle du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

31.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué assure au cocontractant, protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.



Article 32 : Obligations du cocontractant

32.1. Le cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

32.2. Pendant la durée du Marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

32.3. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit à l'Autorité Contractante et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le Marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par l'Autorité Contractante auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

32.4. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du Marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit de l'Autorité Contractante.

32.5. Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés à l'Autorité Contractante.

32.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du Marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés à l'Autorité Contractante découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

32.7. Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

32.8. Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit de l'Autorité Contractante.

32.9. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

32.10. Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur.

32.11. Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

32.12. Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.
Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

32.13. Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage, ...).

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1 Site des travaux

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, le cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

Article 35 : Pièces à fournir par le cocontractant

35.1. Programme des travaux, plan de gestion environnementale.

Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'oeuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'oeuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.



a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 Projet d'exécution

35.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée des sites : dix (10) jours ;
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;

Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

À défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ème} du montant TTC de son contrat.



- 35.2.3 Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.
Le Maître d'œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.
Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.
- 35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.
- 35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1 Accès au chantier

- 36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
- 36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 Sécurité de chantier

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Article 37 : Choix des zones de ré-inhumation

Ce choix devra se faire en accord avec les populations et les autorités administratives territorialement compétentes.

Article 38 : Sous-traitance

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.



Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 40 : Journal et réunions de chantier

40.1 Journal de chantier

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 Réunions de chantier

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

Article 42 : Commission de réception des travaux

La réception des travaux se fera à la demande du cocontractant par la Commission de réception des travaux assurée par un Comité mis en place par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Ce comité est composé des membres ci-après :

42.1. Composition

Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant	:	Président ;
Un Représentant du MINMAP	:	Observateur ;
Le Chef de Service du Marché	:	Membre ;
Le Comptable Matières	:	Membre ;
L'ingénieur du Marché	:	Rapporteur ;
Le Maître d'œuvre	:	Co-rapporteur ;
Le cocontractant	:	Membre.

Cette Commission peut, sur proposition du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, être élargie à d'autres personnes compte tenu de leurs compétences et de leur intervention dans les travaux.

Les membres sont invités à la réception par courrier, au moins dix (10) jours avant la date de la séance de la Commission de réception.

42.2 : Réception provisoire

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.2.1 Opérations préalables à la réception

42.2.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement, le cas échéant.

42.2.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.2.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie (le cas échéant).



42.3 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception provisoire sous réserve de la levée, par le cocontractant, des réserves éventuellement formulées au cours de la réception provisoire par la commission de réception des travaux.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Cas de force majeure

La force majeure s'entend par tout événement imprévisible et insurmontable (tels que guerres, émeutes, grèves, embargo etc.) empêchant le cocontractant de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles. Elle s'étend également aux effets de forces naturelles que le cocontractant ne peut prévoir, ni éviter.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux). Toutefois, en cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et certaines circonstances de nature à dégager la responsabilité de le cocontractant, celui – ci ne peut voir sa responsabilité dérogée que s'il informe le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué de son intention d'invoquer cette force majeure, et ce avant la fin du DIXIEME (10^{ème}) jour qui succède à cet événement. Passé ce délai de DIX (10) jours, aucune réclamation n'est admise.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle n'est prise en compte qu'en cas de pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à DEUX CENTS (200) millimètres pendant une période de VINGT QUATRE (24) heures conformément au relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves présentées par le cocontractant.

Article 44 : Résiliation du Marché

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

Article 45 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 46 : Edition et diffusion du présent Marché

Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au Chef de service.

Article 47 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autonté Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19

DU18 MAR 2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)



CHAPITRE I : CONSISTANCE DES TRAVAUX - ORGANISATION DU CHANTIER ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1. Localisation et consistance des travaux

Le présent contrat a pour objet l'exécution des travaux de déplacement des tombes situées sur l'emprise de la conduite de transport d'eau entre Nachtigal et Yaoundé dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga.

Les travaux objets de ce marché portent principalement sur :

- La sensibilisation des populations ;
- L'exhumation des ossements humains ;
- Le transport des ossements humains vers les sites de ré-inhumation ;
- La ré-inhumation des ossements humains ;
- La réalisation d'un album photos (versions physique et numérique) reprenant par ayant droit, par village et par département:
 - les cercueils d'ossements humains avant leur ré-inhumation ;
 - les sites de ré-inhumation des ossements humains.
- La réalisation du rapport de déplacement des tombes signé par la Commission départementale compétente de supervision des travaux de supervision des travaux.

N.B. : *Le Maitre d'ouvrage ou Maitre d'ouvrage Délégué remettra à l'Entrepreneur, au Maitre d'œuvre et à la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes, une copie du rapport de déplacement des tombes relatif au Marché n°00000080 M/MINEE/CAPMOPAEPYS/UE /CMPM/2015 du 13 août 2015, passé suivant autorisation de gré à gré n°001336/L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/NC du 23 mars 2015 pour les travaux d'exhumation, de transfert et de ré-inhumation des ossements humains sur le site du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga. Les trois acteurs devront strictement veiller à ce qu'aucune tombe déplacée dans le cadre du marché ci-dessus cité ne se retrouve dans les attachements et décomptes relatifs au marché, objet du présent DAO.*

Article 2. Travaux préparatoires

2.1. Visite préalable des sites d'exhumation et de ré-inhumation

L'entreprise effectuera une visite préalable des sites d'exhumation et de ré-inhumation pour avoir connaissance de la configuration des lieux en présence du Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué et du Maître d'œuvre. A la suite de cette visite préalable le cocontractant élaborera et transmettra au Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, un rapport de reconnaissance de sites d'exhumation et de ré-inhumation.

2.2. Installations et repli de chantier

Le Cocontractant proposera au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.



2.3. Cérémonies et rituels funéraires, messe d'action de grâce

En amont des travaux techniques qui seront effectués par le cocontractant, les familles concernées par les déplacements des tombes pourraient, si elles le souhaitent, organiser des messes d'action de grâce ou des cérémonies traditionnelles, en présence des autorités administratives, traditionnelles, religieuses afin de respecter la mémoire des défunts.

2.4. Travaux préparatoires sur le site d'exhumation

Le Cocontractant procédera, en cas de besoin, aux opérations préliminaires suivantes:

- **Dégagement de l'emprise**

Il s'agira notamment de nettoyer le site par le défrichage afin d'en faciliter l'accès et les déplacements. En cas de nécessité absolue d'abattage ou de tronçonnage, avis sera demandé au Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué qui s'en référera au Maître d'œuvre.

- **Sécurisation de la zone de travail**

Pour restreindre l'accès sur le site, un périmètre de protection sera matérialisé au sol par le cocontractant et des agents des forces de l'ordre en assureront le respect dudit périmètre afin que l'exhumation puisse se passer dans la stricte intimité.

- **Localisation des différentes tombes à exhumer**

Les tombes visibles ou invisibles en surface seront présentées par les familles des défunts en présence de la commission de supervision des opérations de déplacement des tombes.

- **Assainissement général dans la zone d'exhumation**

Afin de neutraliser les odeurs avant l'exhumation, le cocontractant désinfectera par des produits appropriés le dessus des tombes ainsi que le périmètre de protection préalablement matérialisé. Les désinfectants utilisés ne devront pas être toxiques pour les êtres humains, la végétation et le sol. Une attention sera portée dans le choix des produits, ils seront soumis à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou du Maître d'œuvre avant toute utilisation.

- **Amenée du matériel roulant utile pour les travaux d'exhumation**

Bien avant le début des travaux proprement dits, le cocontractant devra emmener sur site son matériel roulant tel qu'indiqué dans son offre. Ce matériel sera réceptionné par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre et il sera établi un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

2.5. Travaux préparatoires sur le site de ré-inhumation

Les sites de ré-inhumation seront choisis par les familles des défunts en accord avec la Commission départementale de supervision des travaux.

Comme pour les zones d'exhumation, une visite de reconnaissance des sites de ré-inhumation sera réalisée par le cocontractant en présence de la Commission départementale de supervision des travaux et du Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre.

Les opérations suivantes seront réalisées par le cocontractant pour préparer les sites de ré-inhumation:

- **Dégagement de l'emprise**

Le cocontractant devra nettoyer le site par un moyen approprié (utilisation d'engin, défrichage...) afin d'en faciliter l'accès et les déplacements. En cas de nécessité absolue d'abattage d'arbres ou de tronçonnage, avis



sera demandé aux familles des défunts concernées et au Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre

- **Sécurisation de la zone de travail**

Pour restreindre l'accès sur le site, un périmètre de protection sera matérialisé au sol par le cocontractant et des agents des forces de l'ordre en assureront le respect dudit périmètre afin que l'exhumation puisse se passer dans la stricte intimité.

- **Amenée du matériel roulant utile pour les travaux de ré-inhumation**

Bien avant le début des travaux proprement dits, le cocontractant devra emmener sur site son matériel roulant tel qu'indiqué dans son offre.

- **Ouverture des fosses de ré-inhumation**

Les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- Longueur : 2 m ;
- Largeur : 1,5m ;
- Profondeur : 2m ;
- Distance minimale entre deux (02) fosses : 1,5m.

2.6. Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 200 mètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

2.7. Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier ou d'un alternat mis en place à cette même fin. Tous les frais relatifs à ces interventions seront à la charge du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

2.8. Signalisation

Tous les éléments constituant la signalisation verticale seront inoxydables ou en bois de par leur nature.

Taille des panneaux (mm)		
Triangle (Côté)	Cercle (Diamètre)	Carré (Côté)
1000 mm	850 mm	700 mm

Les panneaux de danger seront placés à 150 m de la zone à signaler en rase campagne et à 50 m dans l'agglomération.

Les panneaux de prescription seront placés au voisinage immédiat de l'endroit où s'applique la prescription, sauf pour certains panneaux notamment d'obligation qui doivent être implantés comme panneaux de danger.

CHAPITRE II. DOSSIER D'EXECUTION - TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES

Article 3. Documents d'exécution

Le Cocontractant établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- a) La description des installations de chantier envisagées ;
- b) La description de la méthodologie de travail (installation de chantier, mesures sécuritaires et sanitaires, mobilisation du personnel, travaux d'exhumation, de transport des ossements humains, de ré-inhumation, etc) ;
- c) La description du matériel et des matériaux ;
- d) La description des produits de désinfection ;
- e) L'organigramme détaillé ;
- f) Le planning d'exécution des travaux ;
- g) Le projet de journal de chantier ;
- h) La description de la sous-traitance (s'il y a lieu) ;
- i) Le plan de gestion environnementale et sociale.

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés au Cocontractant revêtus du visa " BON POUR EXECUTION " ou accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de dix (10) jours à partir de leur réception.

Article 4. Dossier de récolement

A la fin des travaux, le Cocontractant devra produire un dossier de récolement complet qu'il remettra en cinq (05) exemplaires papier et un (01) exemplaire numérique au Maître d'Ouvrage, au plus tard un mois après la réception provisoire.

Le dossier de récolement comprendra:

- Un rapport d'activités de déplacement des tombes signé par la Commission départementale compétente de supervision des travaux de supervision des travaux créée à cet effet ;
- L'album photos (versions physique et numérique) reprenant par victime, par village et par département les photos :
 - des cercueils d'ossements humains avant leur ré-inhumation ;
 - des sites de ré-inhumation des ossements humains.

N.B. : Le décompte final ne sera payé qu'après la remise de ce dossier de récolement.

Article 5. Fouilles

Le cocontractant réalisera des fouilles au droit des tombes préalablement présentées par les familles des défunts et ce, en présence de la Commission départementale de supervision des travaux.

Les puits ainsi réalisés seront bouchés soigneusement avec le matériau de déblai ou avec un matériau provenant d'une zone d'emprunt agréée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre.



Article 6. Destruction de monument

Les matériaux issus des démolitions de monuments lors des travaux d'exhumation des tombes seront réutilisés pour le remblayage des puits réalisés au droit des tombes ou aussi tôt transportés vers un site de dépôt agréé par la Commission départementale de supervision des travaux, les autorités administratives et traditionnelles locales.

Article 7. Opérations d'exhumation et de ré-inhumation

Le cocontractant réalisera lesdites opérations conformément à la réglementation en vigueur et en présence de la commission de supervision des opérations d'exhumation et de ré-inhumation.

CHAPITRE III. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 8. Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres nécessaires pour réaliser les travaux de déplacements des tombes sont des opérations à caractère exceptionnel. Elles seront réalisées après accord préalable des familles des défunts et du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué ou Maître d'œuvre.

Article 9. Chargement et transport de matériel

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières).

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier :

- installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidification régulière des voies de circulation dans les zones habitées ;
- mise en place de déviations par des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19

DU18.MAR.2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA.

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



N° DES PRIX	DESIGNATION (et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
100	EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE DESINFECTION		
101	<p>Sacs mortuaires en plastique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la fourniture des sacs mortuaires en plastique nécessaire à la totalité des travaux de déplacement des tombes concernées dans le présent marché. Il s'applique à l'unité de sac mortuaire en plastique fourni. L'unité:Francs CFA</p>	U	
102	<p>Equipements de sécurité Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la fourniture des équipements de sécurité nécessaires à la totalité des travaux de déplacement des tombes concernées dans le présent marché. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture de casques ; • la fourniture de gants ; • la fourniture de combinaisons ; • la fourniture de bottes ; • la fourniture de cache-nez ; • et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité d'équipement de sécurité fourni L'unité: Francs CFA.</p>	U ou paire	
103	<p>Produits de désinfection Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la fourniture des produits de désinfection nécessaires à la totalité des travaux de déplacement des tombes concernées dans le présent marché. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture de xylophène ; • la fourniture de pesticide tel que le baygon ; • la fourniture d'eau de Javel ; • la fourniture de crésyl ; • et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité de produit de désinfection fourni L'unité: Francs CFA</p>	U	
104	<p>Caisses en bois Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la fourniture des caisses en bois nécessaires à la totalité des travaux de déplacement des tombes concernées dans le présent marché. Il comprend :</p>	U	

	<ul style="list-style-type: none"> • la fourniture de caisses en bois; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de caisse en bois fourni.</p> <p>L'unité :Francs CFA</p>		
200	TRAVAUX D'EXCAVATION		
201	<p>Fouilles pour exhumation des ossements humains</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la réalisation des fouilles au droit des tombes concernées dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation des fouilles au droit des tombes; • le remblayage des tombes après exhumation ; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de fouilles réalisées.</p> <p>L'unité :Francs CFA</p>	U	
202	<p>Fouilles pour ré-inhumation des ossements humains</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la réalisation des fouilles au droit des tombes concernées dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation des fouilles au droit des sites de ré-inhumation des ossements humains; • le remblayage des tombes après exhumation ; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de fouilles réalisées.</p> <p>L'unité :Francs CFA</p>	U	
300	DEPLACEMENT DES TOMBES		
301	<p>Destruction de monument de tombes aménagées</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la démolition de la superstructure des tombes aménagées concernées dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition de la superstructure des tombes aménagées; • la mise en dépôt des produits de démolition des superstructures des tombes aménagées ou enfouissement desdits produits dans les tombes après exhumation ; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de superstructure tombale démolie.</p> <p>L'unité :Francs CFA</p>	U	
302	<p>Opérations d'exhumation des ossements humains</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues</p>	U	



	<p>au contrat, tous les frais relatifs à la réalisation des opérations d'exhumation des ossements humains concernés dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exhumation des ossements humains; • la mise des ossements humains dans les sacs mortuaires ; • la mise des sacs mortuaires contenant des ossements humains dans les caisses en bois ; • le transport des caisses d'ossements humains jusqu'aux sites de ré-inhumation ; • le remblayage des sites d'exhumation ; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de caisse d'ossements humains exhumés.</p> <p>L'unité :Francs CFA</p>		
303	<p>Opérations de ré-inhumation des ossements humains</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la réalisation des opérations de ré-inhumation des ossements humains concernés dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exécution des fouilles pour ré-inhumation des ossements humains; • la ré-inhumation des ossements humains contenus dans les caisses en bois ; • le remblayage des sites de ré-inhumation ; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de caisse d'ossements humains ré-inhumés.</p> <p>L'unité :Francs CFA</p>	U	
400	DOSSIER DE RECOLEMENT		
401	<p>Rapport de déplacement des tombes</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à l'élaboration et la fourniture du rapport de déplacement des tombes concernées dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration et la fourniture du rapport de déplacement des tombes; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité de rapport de déplacement de tombes fourni</p> <p>L'unité :Francs CFA.</p>	U	
402	<p>Album photos de déplacement des tombes</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues</p>	U	



	<p>au contrat, tous les frais relatifs à l'élaboration et la fourniture de l'album photos de déplacement des tombes concernées dans le présent marché.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration et la fourniture de l'album photos de déplacement des tombes; • et toutes sujétions. <p>Il s'applique à l'unité d'album photos de déplacement de tombes fourni</p> <p>L'unité: Francs CFA.</p>		
500	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SUPERVISION DES TRAVAUX		
501	<p>Frais de fonctionnement de la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs au fonctionnement de la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes concernées dans le présent marché.</p> <p>Il s'applique mensuellement à l'activité de supervision des travaux réalisés par la Commission départementale compétente de supervision des travaux de déplacement des tombes.</p> <p>L'unité: Francs CFA.</p>	FF/Mois	



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU
..... 10 MAR 2019

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOT N°1 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° des prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
100	Equipements et produits de désinfection				
101	Sacs mortuaires en plastique	U	1 176		
102	Equipements de sécurité				
102.1	Casques	U	50		
102.2	Gants	Paire	50		
102.3	Combinaisons	U	50		
102.4	Bottes	Paire	50		
102.5	Caches nez	U	1000		
103	Produits de désinfection				
103.1	Xylophène	L	300		
103.2	Pesticide tel que le baygon	L	300		
103.3	Eau de Javel	L	300		
103.4	Crésyl	L	300		
104	Caisses en bois pour ossements humains	U	1 176		
	Sous total 100				
200	Travaux d'excavation				
201	Fouilles pour exhumation des ossements humains	U	1 176		
202	Fouilles pour ré-inhumation des ossements humains	U	1 176		
	Sous total 200				
300	Déplacement des tombes				
301	Destruction de monument de tombes aménagées	U	439		
302	Opérations d'exhumation des ossements humains	U	1 176		
303	Opérations de ré-inhumation des ossements humains	U	1 176		
	Sous total 300				
400	Dossier de récolement				
401	Rapport de déplacement des tombes	U	5		
402	Album photos de déplacement des tombes	U	5		
	Sous total 400				
500	Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes				
501	Frais de fonctionnement de la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes	FF/Mois	4		
	Sous total 500				
	TOTAL HORS TVA				
	TVA				
	IR				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				



LOT N°2 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° des prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
100	Equipements et produits de désinfection				
101	Sacs mortuaires en plastique	U	419		
102	Equipements de sécurité				
102.1	Casques	U	15		
102.2	Gants	Paire	15		
102.3	Combinaisons	U	15		
102.4	Bottes	Paire	15		
102.5	Caches nez	U	350		
103	Produits de désinfection				
103.1	Xylophène	L	100		
103.2	Baygon	L	100		
103.3	Eau de Javel	L	100		
103.4	Crésyl	L	100		
104	Caisses en bois pour ossements humains	U	419		
	Sous total 100				
200	Travaux d'excavation				
201	Fouilles pour exhumation des ossements humains	U	419		
202	Fouilles pour ré-inhumation des ossements humains	U	419		
	Sous total 200				
300	Déplacement des tombes				
301	Destruction de monument de tombes aménagées	U	219		
302	Opérations d'exhumation des ossements humains	U	419		
303	Opérations de ré-inhumation des ossements humains	U	419		
	Sous total 300				
400	Dossier de récolement				
401	Rapport de déplacement des tombes	U	5		
402	Album photos de déplacement des tombes	U	5		
	Sous total 400				
500	Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes				
501	Frais de fonctionnement de la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes	FF/Mois	2		
	Sous total 500				
	TOTAL HORS TVA				
	TVA				
	IR				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19
DU.....18.MAR.2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. Néanmoins, le sous-détail de prix proposé par le soumissionnaire devra comporter les éléments exigés dans le DAO Type de l'ARMP.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU
.....18.MAR.2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA.

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHÉ



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work- Fatherland

[Indiquer l'Autorité Contractante]

[Indicate the Contracting Authority]

MARCHE ou LETTRE COMMANDE N° _____ /M ou LC/AC//MO/CPM/ 00
Passé après Appel d'Offres n° _____ /AO /MO/CPM /00 du

Maitre d'Ouvrage: [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P.: _____, Tel _____ Fax: _____
N° R.C.: _____ N° Contribuable: _____ RIB: _____

OBJET : Exécution des travaux
Lot n° _____ Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long. (km)
Total			

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]



LE _____
LE _____
LE _____
LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par
dénommée ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P. : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° R.C. : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____ son Directeur Général, dénommée
ci-après « l'entrepreneur » :

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Sommaire

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)



Page et Dernière du Marché ou Lettre commande N° /M ou
LC/AC//MO/CPM/ Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec

Pour l'exécution des travaux
Lot n° Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long. (km)

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC		
HTVA		
T.V.A		
AIR		
Net à mandater		

Lu et accepté par l'entrepreneur

[lieu], le

Signé par

<<Autorité Contractante>>

[lieu], le

Enregistrement

[lieu], le



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU
16 MAR 2019

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA.

PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES



Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning	
Annexe n° 7	:	Modèle de présentation du personnel	
Annexe n° 8	:	Modèle de déclaration de disponibilité et d'exclusivité du personnel cadre de l'entreprise	
Annexe n° 9	:	Modèle de présentation des références	
Annexe n° 10	:	Modèle de fiche de matériel à mobiliser	
Annexe n° 11	:	Modèle d'attestation de visite du site	



ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de



ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité ;

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que : [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif
aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme
totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à le

[signature de la banque]



ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°
A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à **préciser**] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire.

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution. Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à **préciser**] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à **préciser**] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 6 : CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.





ANNEXE 7 : PRESENTATION DU PERSONNEL

Directeur des Travaux	Responsable des Travaux Topographiques et des Métrés

NOTA : Joindre les Curriculum Vitae des employés concernés ainsi que la (les) déclaration (s) de disponibilité et d'exclusivité dans le cas où la (les) personne (s) concernée (s) n'appartient (n'appartiennent) pas à la Société.



Fait à le
 (Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 8 : DECLARATION DE DISPONIBILITE ET D'EXCLUSIVITE DU PERSONNEL CADRE DE L'ENTREPRISE

Je (nous) soussigné (s)

(Nom et Prénom)

en qualité de

(Fonction)

M'engage à mettre à la disposition de la Société

(Nom de la Société)

le Candidat

(Nom et Prénom)

Pour le Projet relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert n° / / du
lancé par le Directeur du Projet, à partir de la date fixée pour le dépôt des offres et pendant toute la période de
réalisation des travaux.

L'Intéressé travaillera exclusivement pour la Société susmentionnée pendant la période concernée.

En foi de quoi, la présente déclaration de disponibilité et d'exclusivité du personnel est établie pour servir et valoir ce
que de droit.

FAIT A

LE

(SIGNATURE ET CACHET DE L'EMPLOYEUR)





ANNEXE 9 : FICHE DU MATERIEL A MOBILISER

Designation du Matériel	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de Fonctionnement	Propriétaire /Locataire	Localisation
1)							
2)							
3)							
n)							

NOTA : Annexer les photocopies des documents d'immatriculation pour le matériel en propriété et les accords de location pour le matériel à louer.

Fait à le
 (Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 10 : REFERENCES (TRAVAUX EXECUTES)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numero et date)	2 ^{ème} Contrat (numero et date)	n ^{ème} Contrat (numero et date)
1	Maitre d'Ouvrage			
2	Objet du projet			
3	Localisation du projet			
4	Prestations			
5	Montant du Contrat			
6	Montant des travaux exécutés			
7	Délais d'exécution			
8	Date de Réception prov.			
9	Montant de la Caution de garantie			
10	Date de la Receipt. Déf.			
11	Date du Certificat de bonne fin			

NOTA: Les références concernent les travaux réalisés.



Fait à le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

**ANNEXE 10 : REFERENCES (SUITE)
(TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION)**

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)	Noms Contrat (numéro et date)
1	Maître d'Ouvrage			
2	Objet du projet			
3	Localisation du projet			
4	Prestations			
5	Montant du Contrat			
6	Montant des travaux exécutés			
7	Délais d'exécution			
8	Date de Réception prov.			
9	Montant de la Caution de garantie			
10	Date de la Réception Définitive			
11	Date du Certificat de bonne fin			

Fait à le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ANNEXE 11 : ATTESTATION DE VISITE DU SITE DU PROJET

Je soussigné (e) Mme/M
(Nom et Prénoms)

Agissant en qualité de
(Fonction)

Atteste que mon Entreprise dénommée
(Nom de la Société)

A effectivement visité le site du projet sis à

Et ce dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N° du
Pour la réalisation des travaux

A l'issue de cette visite, mon Entreprise a pris connaissance des contraintes liées à l'exécution de chaque tâche. Elle s'engage à tenir compte de toutes les sujétions que lui inspire cette visite dans la confection de ses prix unitaires et de son Offre Globale.

Fait à le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

NOTA : Cette fiche engage le SOUMISSIONNAIRE, ainsi il ne pourra prétendre après coup à la non connaissance du site pour d'éventuels Avenants au Contrat.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU
.....18.MAR.2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°11 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



CRITERES ELIMINATOIRES

1	Absence ou non-conformité d'une pièce dans le dossier administratif au-delà de 48 heures;
2	Fausse déclaration, pièces scannées ou falsifiées ou substituées ;
3	Présence d'une information financière dans le dossier technique ou dans l'offre administrative;
4	Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
5	Absence de sous détail des prix unitaires ;
6	Note technique inférieure à 70 pour cent (%) de OUI ;
7	Absence d'engagement sur l'honneur de n'avoir jamais abandonné un marché au cours des trois dernières années et ne figurant pas dans la liste des entreprises publiées par le MINMAP

CRITERES ESSENTIELS

A. PERSONNEL D'ENCADREMENT : 18 CRITERES

1)	Conducteur des Travaux (07 critères)	Nom & Prénom			
		Qualification			
1.1 – FORMATION DE BASE					
Niveau	≥ Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou Ingénieur des Travaux de Génie Rural	NON	OUI	OBSERVATIONS	
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 03 mois					
1.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE					
Curriculum vitae dûment daté et signé par le candidat					
Attestation de disponibilité et d'exclusivité datée et signée					
Expérience dans le domaine des travaux de Génie Civil ou de Génie Rural (≥ 05 ans)					
Expérience dans le domaine des travaux de Génie Civil ou de Génie Rural (≥ 05 projets)					
Expérience dans le domaine des travaux d'exhumation (≥ 02 projets)					
Expérience au poste de Conducteur des Travaux (≥ 02 projets)					
2)	Chef de Chantier (06 critères)	Nom & Prénom :			
		Qualification :			
2.1 – FORMATION DE BASE					
Niveau	≥ Technicien Supérieur de Génie Civil ou Technicien Supérieur de Génie Rural	NON	OUI	OBSERVATIONS	
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 03 mois					
2.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE					
Curriculum vitae dûment daté et signé par le candidat					
Attestation de disponibilité et d'exclusivité datée et signée					
Expérience dans le domaine des travaux publics (≥ 02 projets)					
Expérience dans le domaine des travaux d'exhumation (≥ 01 projet)					
Expérience au poste de Chef de Chantier (≥ 02 projets)					
3)	Environnementaliste (05 critères)	Nom & Prénom :			
		Qualification :			
3.1 – FORMATION DE BASE					
Niveau	Master en sciences environnementales	NON	OUI	OBSERVATIONS	
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 03 mois					
3.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE					
Curriculum vitae dûment daté et signé par le candidat					
Attestation de disponibilité et d'exclusivité datée et signée					
Expérience dans le domaine des sciences environnementales (≥ 02					



projets)			
Expérience dans le domaine des travaux d'exhumation (≥ 01 projet)			
TOTAL A – PERSONNEL D'ENCADREMENT			
B. MATERIEL DE CHANTIER : 10 CRITERES			
MATERIEL (Cartes grises des véhicules en propriété certifiées par l'autorité compétente, contrat de location de tractopelles signé par une entreprise agréée par l'Etat du Cameroun, factures des autres matériels)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Véhicule de liaison appartenant au soumissionnaire (≥ 01)			
Véhicule pick-up appartenant au soumissionnaire (≥ 01)			
Véhicule pick-up en location ou appartenant au soumissionnaire (≥ 02)			
Tractopelle en location ou appartenant au soumissionnaire (≥ 01)			
Tractopelle en location ou appartenant au soumissionnaire (≥ 02)			
Tronçonneuse appartenant au soumissionnaire (≥ 01)			
Pulvérisateur appartenant au soumissionnaire (≥ 02)			
Machettes appartenant au soumissionnaire (≥ 05)			
Pioches appartenant au soumissionnaire (≥ 05)			
Pelles appartenant au soumissionnaire (≥ 05)			
TOTAL B – MATERIEL DE CHANTIER			
C. REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE : 15 CRITERES			
1- Chiffre d'affaire cumulé sur les cinq (05) dernières années (5 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
cinquante millions (50 000 000) F CFA ≤ Chiffre d'affaire ≤ cent millions (100 000 000) F CFA			
cent millions (100 000 000) F CFA < Chiffre d'affaire ≤ cent cinquante millions (150 000 000) F CFA			
cent cinquante millions (150 000 000) F CFA < Chiffre d'affaire ≤ deux cent millions (200 000 000) F CFA			
deux cent millions (200 000 000) F CFA < Chiffre d'affaire ≤ trois cent millions (300 000 000) F CFA			
Chiffre d'affaire > trois cent millions (300 000 000) F CFA			
2- Nombre de projets de déplacement des tombes réalisés au cours des dix (10) dernières années, accompagnés du procès-verbal de réception définitive des travaux de déplacement des tombes ou pages signées du rapport final de déplacement des tombes signé par la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes. (05 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Un (01) projet de déplacement des tombes.			
Deux (02) projets de déplacement des tombes.			
Trois (03) projets de déplacement des tombes.			
Quatre (04) projets de déplacement des tombes.			
Cinq (05) projets de déplacement des tombes.			
3- Nombre de projets de déplacement des tombes réalisés accompagnés de procès-verbal de réception définitive des travaux ou pages contractuelles signées par les parties ou pages signées du rapport final de déplacement des tombes signé par la Commission départementale de supervision des travaux de déplacement des tombes (05 critères).	NON	OUI	OBSERVATIONS

Un (01) projet de déplacement de tombes dont le nombre est compris entre 200 tombes et 500 tombes.			
Un (01) projet de déplacement de tombes dont le nombre est compris entre 500 tombes et 800 tombes.			
Un (01) projet de déplacement de tombes dont le nombre est compris entre 800 tombes et 1100 tombes.			
Un (01) projet de déplacement de tombes dont le nombre est compris entre 1100 tombes et 1400 tombes.			
Un (01) projet de déplacement de tombes dont le nombre est supérieur 1400 tombes.			
TOTAL C - REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE			
D. ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING : 08 CRITERES			
Organisation, méthodologie, organigramme et planning	NON	OUI	OBSERVATIONS
Organisation du chantier du soumissionnaire			
Présence de l'organisation du chantier faisant, entre autres, ressortir l'installation et le repli du chantier			
Pertinence de l'organisation du chantier faisant, entre autres, ressortir l'installation et le repli du chantier			
Méthodologie d'exécution des travaux du soumissionnaire			
Présence de la méthodologie d'exécution des travaux d'exhumation et de ré-inhumation des ossements humains y compris l'utilisation des différentes ressources matérielles et humaines.			
Pertinence de la méthodologie d'exécution des travaux d'exhumation et de ré-inhumation des ossements humains y compris l'utilisation des différentes ressources matérielles et humaines.			
Organigramme de réalisation des travaux du soumissionnaire			
Présence de l'organigramme détaillé d'exécution des travaux			
Pertinence de l'organigramme détaillé d'exécution des travaux			
Planning de réalisation des travaux du soumissionnaire			
Présence du planning détaillé d'exécution des travaux conforme au délai global d'exécution et incluant l'ensemble des travaux, la réception provisoire et la réception définitive des travaux. ledit planning tiendra compte des conditions climatiques.			
Pertinence du planning détaillé d'exécution des travaux conforme au délai global d'exécution et incluant l'ensemble des travaux, la réception provisoire et la réception définitive des travaux. ledit planning tiendra compte des conditions climatiques.			
TOTAL D - ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING			
E - CAPACITE FINANCIERE DU SOUMISSIONNAIRE: 02 CRITERES			
Capacité de préfinancement du soumissionnaire	NON	OUI	OBSERVATIONS
Fourniture pour chaque lot choisi d'une capacité de préfinancement d'un montant supérieur ou égal à cinq pour cent (5 %) du Marché.			
Fourniture pour chaque lot choisi d'une capacité de préfinancement d'un montant supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du Marché.			
TOTAL E - CAPACITE FINANCIERE DU SOUMISSIONNAIRE			
F - PRESENTATION DU DOSSIER DU SOUMISSIONNAIRE 02 CRITERES			



Présentation du dossier du soumissionnaire	NON	OUI	OBSERVATIONS
Présence d'un sommaire ou table des matières dans l'offre originale et dans les copies			
Présence d'intercalaires en couleur à la fois dans l'offre originale et dans les copies			
TOTAL F - PRESENTATION DU DOSSIER DU SOUMISSIONNAIRE			
TOTAL GENERAL			



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19 DU
.....18 MAR. 2019.....

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°12 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES



N°	Description de l'étude	Justificatifs
01	Nom de l'étude préalable	: Opérations de constat et d'évaluation des biens situés dans l'emprise de la conduite de transport d'eau entre la station de captage et de pompage d'eau brute à Nachtigal et le réservoir d'eau potable de Ndindan à Yaoundé.
02	Responsable de l'étude	: Commission régionale de constat et d'évaluation des biens situés dans l'emprise de la conduite de transport d'eau entre la station de captage et de pompage d'eau brute à Nachtigal et le réservoir d'eau potable de Ndindan à Yaoundé.
03	Date de réalisation de l'étude	: 2014-2016
04	Source des quantités	: Commission régionale de constat et d'évaluation des biens situés dans l'emprise de la conduite de transport d'eau entre la station de captage et de pompage d'eau brute à Nachtigal et le réservoir d'eau potable de Ndindan à Yaoundé.
05	Source du prix de déplacement d'une tombe	: Mercuriale des prix en vigueur au Cameroun



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00000006/AONO/MINEE/PAEPYS/CSPM/19

DU **10 MAR 2019**

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES TOMBES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE
LA CONDUITE DE TRANSPORT D'EAU DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE
DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA

PIECE N°13 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTORISEES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK);
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
3. Banque des Petites et Moyennes Entreprises (PME);
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC);
6. Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun);
7. CITI Bank Cameroun (CITIGROUP);
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
10. National Financial Credit Bank (NFC BANK);
11. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB Cameroun) ;
12. Société Générale Cameroun (SGC) ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC);
15. United Bank for Africa (UBA) ;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances ;
17. Aréa Assurances S.A ;
18. Atlantique Assurances S.A. ;
19. Beneficial General Insurance S.A. ;
20. Chanas Assurances S.A.;
21. CPA S.A. ;
22. Nsia Assurances S.A. ;
23. Pro Assur S.A. ;
24. SAAR S.A. ;
25. Saham Assurances S.A. ;
26. Zenithe Insurance S.A.

